



PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

PRÉFECTURE DU CALVADOS

PRÉFET DE LA MANCHE

N° 24/2014

N° 552-2014 DDTM/DML/CPC

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME, LE MOUILLAGE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES EN BAIE DE SEINE À L'OCCASION DE LA COMMÉMORATION DU 70^{ème} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT DE NORMANDIE.

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

La préfète de la Manche

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des transports ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2014 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

- Considérant** qu'il est constant que les commémorations de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements et qu'elles présentent des risques en termes de sûreté et de sécurité ;
- Considérant** que de très nombreux navires, engins ou embarcations sont susceptibles de naviguer en Baie de Seine et/ou de s'approcher des plages les 5 et 6 juin 2014 afin d'assister aux cérémonies de commémoration du 70^{ème} anniversaire du débarquement de Normandie ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs pendant toute la durée de l'évènement ;
- Considérant** que le mouillage en Baie de Seine des bâtiments et navires officiels, français ou étrangers, participant aux cérémonies ne doivent être ni menacés ni troublés ;

ARRÊTENT

Les coordonnées des points portés dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 et les horaires en heures locales.

Article 1^{er}.

Afin de garantir la sécurité et la sûreté maritimes lors des cérémonies officielles les 5 et 6 juin 2014, des zones de circulation maritimes temporaires et des zones de mouillage sont créées en Baie de Seine.

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Titre 1^{er}. Circulation

Article 2.

Du 04 juin 2014 à 00h00 au 06 juin 2014 à 23h59, la vitesse des navires, engins et embarcations est limitée à 15 nœuds à l'intérieur d'une zone maritime délimitée au sud par la côte et au nord par une ligne joignant la Pointe de Saire (49°36,4'N – 001°13,6'O) et le sémaphore de Villerville (49°23,2'N – 000°06,6'E). Cette limitation de vitesse ne s'applique toutefois pas aux ferries au départ ou à destination du port de Caen-Ouistreham ayant pris contact au préalable avec la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

Article 3.

Dans la zone et pendant le créneau horaire définis à l'article 2 du présent arrêté, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord peut ordonner à tout navire, engin ou embarcation :

- de relever son mouillage ;
- de s'écarter d'un bâtiment participant aux commémorations, ou de s'éloigner de sa route ;
- de stopper.

Article 4.

À l'intérieur de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, il est créé les 5 et 6 juin 2014, huit secteurs temporairement réglementés s'étendant, sur le rivage, jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré :

SECTEUR N°1 : Ports de Deauville-Trouville

Horaires d'activation du secteur n°1: **le 05 juin 2014 de 08h00 à 13h30.**

Le secteur 1 comprend les ports de Deauville-Trouville, en amont de la ligne reliant les pointes Nord des jetées de Deauville et Trouville-sur-Mer.

SECTEUR N°2 : Zone de Merville-Franceville

Horaires d'activation du secteur n°2: **le 05 juin 2014 de 14h00 à 19h30.**

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n°2 :

- 49°17,04'N – 000°13,70'O ;
- 49°17,29'N – 000°08,94'O ;
- 49°20,42'N – 000°08,94'O ;
- 49°20,41'N – 000°14,82'O ;

SECTEUR N°3 : Zone d'Utah – Sainte-Marie-du-Mont

Horaires d'activation du secteur n°3: **le 05 juin 2014 de 17h00 à 23h00**
et le 06 juin 2014 de 06h30 à 13h30.

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n°3 :

- 49°28,90'N – 001°08,38'O ;
- 49°26,42'N – 001°12,21'O ;
- 49°22,26'N – 001°10,67'O ;
- 49°26,33'N – 001°04,66'O.

SECTEUR N°4 : Zone de Hermanville

Horaires d'activation du secteur n°4: **le 06 juin 2014 de 07h30 à 13h30 ;**

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n°4 :

- 49°18,90'N – 000°20,41'O ;
- 49°21,10'N – 000°20,41'O ;
- 49°21,10'N – 000°15,20'O ;
- 49°17,37'N – 000°15,00'O.

SECTEUR N°5 : Zone d'Arromanches

Horaires d'activation du secteur n°5: le 06 juin 2014 de 07h00 à 21h00.

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n°5 :

- 49°23,90'N – 000°40,96'O ;
- 49°20,90'N – 000°40,96'O ;
- 49°20,79'N – 000°32,84'O ;
- 49°23,89'N – 000°32,84'O.

SECTEUR N°6 : Zone d'Omaha – Colleville-sur-Mer

Horaires d'activation du secteur n°6: le 6 juin 2014 de 07h00 à 13h45.

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n°6 :

- 49°22,90'N – 000°54,42'O ;
- 49°25,93'N – 000°52,73'O ;
- 49°24,14'N – 000°45,56'O ;
- 49°21,18'N – 000°47,14'O.

SECTEUR N°7 : Zone d'Ouistreham

Horaires d'activation du secteur n°7: le 6 juin 2014 de 12h00 à 18h00.

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur n°7 :

- 49°19,08'N – 000°20,90'O ;
- 49°21,41'N – 000°20,90'O ;
- 49°21,40'N – 000°11,24'O ;
- 49°17,15'N – 000°11,27'O.

SECTEUR N°8 : Zone de Juno – Courseulles-sur-Mer

Horaires d'activation du secteur n°8: le 06 juin 2014 de 14h30 à 20h30.

Coordonnées géographiques des points délimitant le secteur réglementé :

- 49°23,48'N – 000°30,77'O ;
- 49°20,71'N – 000°30,75'O ;
- 49°19,82'N – 000°23,11'O ;
- 49°23,49'N – 000°23,11'O.

Article 5.

À l'intérieur des secteurs et dans les dates et créneaux-horaires définis à l'article 4, la circulation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, immatriculés ou non, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique sont interdits dans les horaires indiqués. La mise à l'eau de navires, engins ou embarcations, immatriculés ou non depuis les cales terrestres incluses dans ces secteurs est également interdite.

Titre 2. Zones de mouillage réservées

Article 6.

Afin de permettre le mouillage des navires participant officiellement aux cérémonies, il est créé sept zones temporaires de mouillage, délimitées par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants :

ZONE DE MOUILLAGE N°1 : Deauville

Horaires d'activation de la zone de mouillage n°1 : le 05 juin 2014 de 00h00 à 15h00.

Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°1 :

- A 49°23,47'N – 000°06,62'O ;
- B 49°25,05'N – 000°04,57'O ;
- C 49°24,12'N – 000°02,81'O ;
- D 49°22,46'N – 000°04,88'O.

ZONE DE MOUILLAGE N°2 : Merville-Franceville

Horaires d'activation de la zone de mouillage n°2 : du 05 juin 2014 à 00h00 au 06 juin 2014 à 23h59

Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°2 :

- A 49°21,22'N – 000°13,85'O ;
- B 49°21,22'N – 000°10,45'O ;
- C 49°20,26'N – 000°10,45'O ;
- D 49°20,26'N – 000°13,85'O.

ZONE DE MOUILLAGE N°3 : Utah

Horaires d'activation de la zone de mouillage n°3 : du 05 juin 2014 00h00 au 6 juin 23h59

Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°3 :

- A 49°27,42'N – 001°09,37'O ;
- B 49°28,16'N – 001°08,35'O ;
- C 49°26,62'N – 001°05,82'O ;
- D 49°25,96'N – 001°06,76'O.

ZONE DE MOUILLAGE N°4 : Hermanville - Ouistreham

Horaires d'activation de la zone de mouillage n°4 : du 05 juin 2014 à 12h00 au 06 juin 2014 à 23h59

Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°4 :

- A 49°22,30'N – 000°14,79'O ;
- B 49°22,30'N – 000°20,00'O ;
- C 49°20,93'N – 000°20,00'O ;
- D 49°20,43'N – 000°14,79'O.

ZONE DE MOUILLAGE N°5 : Arranches

Horaires d'activation de la zone de mouillage n°5 : le 06 juin 2014 de 00h00 à 23h59

Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°5 :

- A 49°23,60'N – 000°38,95'O ;
- B 49°23,60'N – 000°33,28'O ;
- C 49°26,00'N – 000°33,28'O ;
- D 49°26,00'N – 000°38,95'O.

ZONE DE MOUILLAGE N°6 : Omaha

Horaires d'activation de la zone de mouillage n°6 : le 06 juin 2014 de 00h00 à 23h59

Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°6 :

- A 49°23,97'N – 000°52,29'O ;
- B 49°25,45'N – 000°51,45'O ;
- C 49°24,24'N – 000°46,67'O ;
- D 49°22,79'N – 000°47,63'O.

ZONE DE MOUILLAGE N°7 : Juno

Horaires d'activation de la zone de mouillage n°7 : le 06 juin 2014 de 00h00 à 23h59

Coordonnées géographiques des points délimitant la zone de mouillage n°7 :

- A 49°23,19'N – 000°29,26'O ;
- B 49°23,19'N – 000°25,75'O ;
- C 49°22,29'N – 000°25,75'O ;
- D 49°22,29'N – 000°29,26'O.

Article 7.

À l'intérieur des zones et dans les dates et créneaux-horaires définis à l'article 6 :

- le mouillage est interdit, à l'exception des navires et bâtiments participant officiellement aux cérémonies ;
- lors du mouillage autorisé d'un ou de plusieurs bâtiments et/ou navires participant officiellement aux cérémonies, la circulation de tout navire, engin ou embarcation, immatriculé ou non, et toute activité nautique est interdite dans un rayon de **300 mètres** autour du bâtiment et/ou du navire concerné ;
- la présence d'engins de pêche est interdite.

Article 8.

Les navires et/ou bâtiments participant officiellement aux cérémonies doivent arborer les marques de mouillage définies par le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

Lorsqu'un bâtiment ou navire participant officiellement aux cérémonies mouillera dans l'une des zones définies à l'article 6, un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Titre 3. Dispositions générales

Article 9.

Les limitations et interdictions édictées par les articles 2 à 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments, navires, engins et embarcations participant officiellement à la commémoration et leurs annexes ;
- aux navires de l'État en mission de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours, sous contrôle opérationnel du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg (CROSS Jobourg).

Article 10.

Les opérations d'assistance et de sauvetage dans les zones définies ci-dessus sont coordonnées par le CROSS Jobourg.

Article 11.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal et les articles L5242-2 et suivants du code des transports.

Article 12.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers, officiers marinières et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

À Cherbourg, le 16/05/2014

À Caen, le 16/05/2014

À Saint-Lô, le 16/05/2014

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Le préfet de région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

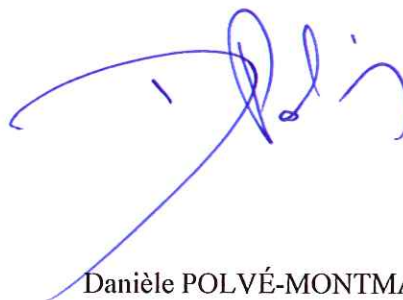
La préfète de la Manche



Emmanuel CARLIER



Michel LALANDE



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DESTINATAIRES :

- DDTM 50-14-76
- DML 50-14-76 : pour diffusion directe à l'ensemble des usagers de la Baie de Seine, plaisanciers et professionnels
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION RÉGIONALE FONCTION GARDE-CÔTES / ROUEN
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE OUEST
- PRÉFECTURES 14 – 27 – 50 – 76
- SOUS-PRÉFECTURES DU HAVRE, DE CHERBOURG, COUTANCES, LISIEUX, BAYEUX, BERNAY
- REGION DE GENDARMERIE : BASSE-NORMANDIE et HAUTE NORMANDIE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER 14 – 27 – 50 – 76
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- MCA
- MRCC DOUVRES
- MRCC SOLENT
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES DE BASSE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE MANCHE / MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE / MER DU NORD
- GROUPEMENTS DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE 14 – 27 – 50 – 76
- FOSIT CHERBOURG
- CAPITAINERIES : OUISTREHAM – HONFLEUR – DEAUVILLE - TROUVILLE – CHERBOURG - LE HAVRE.
- PROCUREUR GENERAL COUR D'APPEL DE CAEN POUR LES TGI DE CAEN, LISIEUX, CHERBOURG, COUTANCES.
- STATIONS SNSM OUISTREHAM – HONFLEUR – LE HAVRE – BARFLEUR
- SOCIETE EOLIENNES OFFSHORE DU CALAVADOS
- EDF EN
- BRITTANY FERRIES
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- AMBASSADE DE FRANCE A LONDRES
- SOUS COUVERT DES DDTM 14 ET 50, MAIRIES DE :
 - Saint-Martin-de-Vareville
 - Audouville-la-Hubert
 - Sainte-Marie-du-Mont
 - Vierville-sur-mer
 - Saint-Laurent-sur Mer
 - Colleville-sur-mer
 - Sainte-Honorine-des-Pertes
 - Port-en-Bessin-Huppain
 - Longues-sur-Mer
 - Manvieux
 - Tracy-sur-Mer
 - Arromanches-les-Bains
 - Saint-Côme-de-Fresné
 - Asnelles
 - Meuvaines
 - Ver-sur-Mer
 - Graye-sur-Mer
 - Courseulles-sur-Mer
 - Bernières-sur-mer
 - Langrune-sur-Mer
 - Luc-sur-mer
 - Lion-sur-mer
 - Hermanville-sur-Mer
 - Colleville-Montgomery
 - Ouistreham
 - Sallenelles
 - Merville-Franceville-Plage
 - Varaville
 - Deauville
 - Trouville-sur-mer

COPIES :

- SG MER
- MINDEF (CAB)
- EMA
- EMM
- DAM
- REMAR ATLANT
- PRERMAR MANCHE (AEM – OPL)
- COMAR LE HAVRE
- BASE NAVALE CHERBOURG
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono)